



VILLE de ROUEN

27 MAI 2015

Direction des Ressources Humaines

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR ASSURER LES
SECRETARIATS DU COMITÉ MÉDICAL DÉPARTEMENTAL ET DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE RÉFORME**

Avenant n°01

Entre :

D'une part,

Monsieur Jean Claude WEISS, Président du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, agissant en cette qualité, conformément à la délibération en date du 4 septembre 2014, du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, désigné dans la présente convention sous le terme « le Centre de gestion ».

Et,

Monsieur Yvon ROBERT, Maire de la commune de ROUEN, agissant en cette qualité, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2013, désigné dans la présente convention sous le terme « la collectivité ».

D'autre part.



Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et de commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 relatif aux fonctionnaires territoriaux employés à temps non complet.

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Vu le Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

Vu le Décret n°2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du Préfet de Région, Préfet de la Seine-Maritime, en date du 17 Avril 2007, portant transfert du secrétariat des commissions de réforme des collectivités territoriales de Seine-Maritime, des sapeurs pompiers professionnels et des sapeurs pompiers volontaires auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Vu la convention initiale du 14 juin 2013 ;

Considérant que la convention initiale est arrivée à échéance le 31 décembre 2014, et que dans l'attente des nouvelles modalités d'adhésion aux secrétariats des instances médicales, il convient de prolonger, par avenant, la durée de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 1. Modification de l'article « *Date d'effet et modalités de dénonciation* ».

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2013 jusqu'au **31 décembre 2015**. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 2. Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à, le

Le Président
du Centre de Gestion



Jean-Claude WEISS

Le Maire

Yvon ROBERT